

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

1.4\_C 03.00 - RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

| Lignes |  |
|--------|--|
| 0010   | <p><b><u>1 Ratio de fonds propres CET1</u></b></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point a), du CRR.</p> <p>Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>   |
| 0020   | <p><b><u>2 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres CET1</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR (4,5 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p> |
| 0030   | <p><b><u>3 Ratio de fonds propres T1</u></b></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point b), du CRR.</p> <p>Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>   |
| 0040   | <p><b><u>4 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres T1</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR (6 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>             |
| 0050   | <p><b><u>5 Ratio de fonds propres total</u></b></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point c), du CRR.</p> <p>Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>  |
| 0060   | <p><b><u>6 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres total</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR (8 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>                         |
| 0130   | <p><b><u>13 Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale)</u></b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p>  |

|      |  |
|------|--|
|      | <p>(i) le ratio de fonds propres total (8 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR;</p> <p>(ii) les exigences de fonds propres supplémentaires (exigences du deuxième pilier – P2R) visées à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la CRD, présentées sous forme de ratio. Celles-ci sont déterminées conformément aux critères précisés dans les <i>orientations de l'ABE sur les procédures et méthodes communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les tests de résistance prudentiels</i> (orientations SREP, pour supervisory and review process).</p> <p>Cette rubrique rend compte de l'exigence de fonds propres SREP totale (ratio TSCR) telle que communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. Le TSCR est défini aux sections 7.4 et 7.5 des orientations SREP de l'ABE.</p> <p>Lorsqu'aucune exigence de fonds propres supplémentaire n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p> |
| 0140 | <p><b><u>13*</u> TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio de fonds propres CET1 (4,5 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR;</p> <p>(ii) la partie du ratio d'exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 0130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.</p> <p>Lorsqu'aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres CET1 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>  |
| 0150 | <p><b><u>13**</u> TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio de fonds propres de catégorie 1 (6 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR;</p> <p>(ii) la partie du ratio d'exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 0130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1.</p> <p>Lorsqu'aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres de catégorie 1 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>   |
| 0160 | <p><b><u>14 Ratio OCR (exigence de fonds propres globale)</u></b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR visé à la ligne 0130;</p> <p>(ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.</p> <p>Cette rubrique rend compte de l'exigence de fonds propres globale (ratio OCR) définie à la section 7.5 des orientations SREP de l'ABE.</p>   |

|      |   |
|------|---|
|      | Lorsqu'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.   |
| 0170 | <p><b><u>14*</u> OCR: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 0140;</p> <p>(ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.</p>   |
| 0180 | <p><b><u>14**</u> OCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 0150;</p> <p>(ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.</p>  |
| 0190 | <p><b><u>15</u> Ratio de l'exigence de fonds propres globale OCR et de l'orientation pilier 2 (P2G)</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio OCR visé à la ligne 160;</p> <p>(ii) le cas échéant, les orientations sur les fonds propres supplémentaires communiquées par l'autorité compétente (orientation pilier 2 – P2G) visées à l'article 104 ter, paragraphe 3, de la CRD, présentées sous forme de ratio. Celles-ci sont définies conformément à la section 7.7.1 des orientations SREP de l'ABE. L'orientation pilier 2 (P2G) n'est inscrite que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.</p> <p>Lorsqu'aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p> |
| 0200 | <p><b><u>15*</u> OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 0170;</p> <p>(ii) lorsqu'elle est applicable, la partie de l'orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 0190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1. L'orientation pilier 2 n'est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.</p>   |

|      |   |
|------|---|
|      | Lorsqu'aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.   |
| 0210 | <p><b><u>15** OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</u></b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio OCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 0180;</p> <p>(ii) lorsqu'elle est applicable, la partie de l'orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 0190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1. L'orientation pilier 2 n'est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.</p> <p>Lorsqu'aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>  |
| 0220 | <p><b><u>Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres CET1 compte tenu des exigences de l'article 92 du CRR et de l'article 104 bis de la CRD</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le montant du surplus ou du déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR (4,5 %) et à l'article 104 bis de la CRD, dans la mesure où les exigences de l'article 104 bis de la CRD doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1. Lorsqu'un établissement doit utiliser ses fonds propres CET1 pour satisfaire aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b) et/ou point c), du CRR et/ou de l'article 104 bis de la CRD au-delà de la mesure dans laquelle lesdites exigences de l'article 104 bis de la CRD doivent être satisfaites au moyen de fonds propres CET1, le surplus ou le déficit déclaré en tient compte.</p> <p>Ce montant reflète les fonds propres CET1 disponibles pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux autres exigences.</p> |
| 0300 | <p><b><u>Ratio de fonds propres CET1 sans application des dispositions transitoires d'IFRS 9</u></b></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point a), et <b><u>article 473 bis, paragraphe 8, du CRR</u></b></p>  |
| 0310 | <p><b><u>Ratio de fonds propres T1 sans application des dispositions transitoires d'IFRS 9</u></b></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point b), et <b><u>article 473 bis, paragraphe 8, du CRR</u></b></p>  |
| 0320 | <p><b><u>Ratio de fonds propres total sans application des dispositions transitoires d'IFRS 9</u></b></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point c), et <b><u>article 473 bis, paragraphe 8, du CRR</u></b></p>   |